23 SEP. 1986
A LA PREFECTURE
DES ALPES-MARITIMES

MAIRIE DE CAP D'AIL

* * * * * * * * * * * * * * * *

REGLEMENT RELATIF A LA PUBLICITE AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

* * * * * * * * * * * * * * * *

REGLEMENT RELATIF A LA PUBLICITE AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

23 SEP. 1986
A LA PREFECTURE
DES ALPES-MARITIMES

ARTICLE 1 : Le présent règlement fixe les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes sur le territoire de la commune de CAP D'AIL, conformément aux dispositions des articles 6.7.9 et 13 de la Loi N° 79-1150 du 29.12.1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ; et des décrets pris pour son application, ceci afin d'assurer la protection du cadre de vie et de l'environnement.

TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE -

ARTICLE 2 : DEFINITION

Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou image, étant assimilé à des publicités.

ARTICLE 3 : DIPOSITIONS GENERALES

L'ensemble du territoire communal étant inscrit à l'inventaire des sites pittoresques du Département par arrêté interministériel en date du 20.03.73, toute publicité est interdite en application des dispositions de la loi N° 79-1150 du 29.12.1979.
Il est dérogé à cette interdiction générale par l'institution d'une Zone de Publicité Restreinte, à l'intérieur de l'agglomération, et d'une Zone de Publicité Autorisée, hors agglomération.
Toute publicité reste interdite sur les immeubles et dans les secteurs mentionnés à l'article 4 de la loi du 29.12.79 et notament :

A - Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.
B - Sur les monuments naturels
C - Sur les arbres
D - En dehors des Z.P.R. et Z.P.A., délimitées par le document graphique joint au présent règlement.
E - Sur les clotures ajourées ; devant et à l'intérieur des jardins communaux ; les espaces verts et sur les plages.

23 SEP. 1986
A LA PRÉFECTURE
DES ALPES-MARITIMES

ARTICLE 4 : PUBLICITE EN AGGLOMERATION

Pour tenir compte des activités économiques, commerciales et culturelles de la commune de Cap d'Ail, il est institué une Zone de Publicité Restreinte, définie comme suit :

- DELIMITATION : Avenue du 3 Septembre, des limites de l'agglomération PK N° 53,900 à Notre Dame du Cap Fleuri, PK N° 55 .
  De l'Hôtel Neptune, PK N° 55,400 à la frontière monégasque, PK N° 56,005.
  Avenue Général de Gaulle : du carrefour avec l'avenue du 3 Septembre PK N° 00 CD37 jusqu'aux escaliers Costa Plana, PK N° 0,4.
- PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. : toute publicité est interdite du côté bord de mer, à l'exception des murs "aveugles", perpendiculaires à l'avenue du 3 Septembre, qui peuvent recevoir des peintures décoratives accompagnées d'une publicité. Ces peintures décoratives sont soumises à l'approbation du Maire. Du côté opposé au bord de mer, des panneaux publicitaires de 12 m² chacun par mur sont autorisés et ce, aux emplacements numérotés, indiqués sur le document graphique joint au présent règlement, à savoir :
  - emplacement N° 1 et 2 : Parking de la Liberté
  - emplacement N° 3 : Parking Gastaldi
  - emplacement N° 4 : 21 Av. du 3 Septembre
  - emplacement N° 5 : 33 Av. du 3 Septembre, mur de soutènement de l'avenue Savorani
  - emplacement N° 6 : Angle de l'Av. Savorani et de l'Av. du 3 Septembre
  - emplacement N° 7 : Face au 38 de l'Av. du 3 Septembre
  - emplacement N° 8 : 75 Av. du 3 Septembre
  - emplacement N° 9 : 111 Av. du 3 Septembre
  - emplacement N° 10 : 10 Av. Gal de Gaulle

ARTICLE 5 : PUBLICITE SUR LES PALISSADES

Les panneaux publicitaires apposés sur les palissades de chantier sont autorisés dans l'agglomération.

La surface unitaire des panneaux ne peut excéder 12m².

La pose de ces panneaux ne peut excéder un an renouvelable en fonction de l'état d'avancement du chantier.

23 SEP. 1986
A LA PREFECTURE
DES ALPES-MARITIMES

ARTICLE 6 : PUBLICITE HORS AGGLOMERATION

Toute publicité est interdite hors agglomération, en dehors d'une Zone de Publicité Autorisée sur la Moyenne Corniche - R.N. 7 - où seul le mobilier urbain publicitaire défini au Chapitre III du décret N° 80-923 du 21 novembre 1980, est autorisé aux emplacements précisés sur le document graphique joint au présent réglement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX Z.P.R. ET Z.P.A.

La publicité dans les Z.P.R. et la Z.P.A. est soumise aux prescriptions générales des supports, définies par le décret N° 80-923 du 21.11.80.
Les panneaux publicitaires sur portatif sont interdits.
Les panneaux publicitaires muraux doivent être construits en matériaux inaltérables : acier galvanisé, aluminium anodisé et pourvus de cadres et moulures en alu ou plastiques resistant aux rayons ultra-violet.
L'emploi de bois pour leur confection est interdit.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ARTICLE 8 : DEFINITION

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES

Sont d'application les prescriptions prévues par la loi du 29.12.79 et ses textes d'application, notament le décret N° 82-211 du 24.02.82.

Les enseignes sont autorisées par le Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Les enseignes font l'objet d'une demande d'autorisation comportant l'indication du texte de l'inscription et un croquis côté. La publicité, éventuellement apposée sur les enseignes ne doit pas excéder 30 % de sa surface dans la mesure où cette publicité concerne les produits ou services se rapportant à la nature du commerce ou de l'activité où elles sont apposées.

23 SEP. 1986
A LA PREFECTURE
DES ALPES-MARITIMES

ARTICLE 10 : ENSEIGNES TEMPORAIRES

Sont considérées comme enseignes temporaires celles qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, ou plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières.

Elles seront autorisées par le Maire et peuvent être installées 15 jours avant le début de l'opération qu'elles signalent, et doivent être retirées dans la semaine qui suit la fin de cette opération.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES

ARTICLE 11 : DEFINITION

Constitue une préenseigne toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

Sont d'application les dispositions prévues par la loi du 29.12.79 et ses textes d'application, notament le décret N° 82-211 du 24.02.82.

Les préenseignes autorisées sont celles prévues par le Chapitre I' Article 18 de la loi du 29.12.79 signalant :

1) - Les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement
2) - Les activités liées à des services publics ou d'urgence
3) - Les activités s'exerçant en retrait de la voie publique
4) - Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par les entreprises locales.

Les préenseignes seront implantées de manière à ne pas géner la circulation publique ou privée et apposées sur des supports dont la mise en place est définie par les Services Techniques de la commune.

Les préenseignes indiquant la proximité d'établissements utiles au publi sont installées sur des mâts dont l'emplacement est indiqué sur le document graphique joint au présent règlement.

Il ne peut y avoir plus de 3 préenseignes par établissement.

Les panneaux supportant les préenseignes ne peuvent avoir une surface supérieure à 1m²50, leur couleur doit être conforme à la palette déposée en mairie et être en forme de rectangle fléché.

Les préenseignes installées sur les mâts doivent être conformes aux modèles propres à la commune de Cap d'Ail.

REÇU
23 SEP. 1986
A LA PREFECTURE
DES ALPES-MARITIMES

ARTICLE 13 : PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Sont d'application les dipositions de l'article 10 du présent règlement relatif aux enseignes temporaires.
Les préenseignes temporaires ne peuvent pas être installées à plus de 500 m. du lieu ou de la manifestation qu'elles signalent.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : AFFICHAGE D'OPINION

Conformément à l'Article 12 de la loi du 29.12.79 et de ses textes d'application, notament le décret N° 82-220 du 25.02.82, relatif aux emplacements de l'affichage d'opinion et associations sans but lucratif, une surface minimale de 6m² est reservé à cet affichage.
Un arrêté municipal règlemente leur emplacement.

ARTICLE 15 : PUBLICITE MOBILE

Sont d'application les prescriptions de la loi du 29.12.79 et ses textes d'application, notament le décret N° 82-764 du 06.09.82.

ARTICLE 16 : MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

Sont d'application les dispositions de la loi du 29.12.79 et ses textes d'application, notament le décret N° 80-923 du 21.11.80.
La publicité supportée par le mobilier urbain défini au Chapitre III du décret N° 80-923 du 21.11.80 et faisant l'objet d'une convention avec la commune est autorisée dans les Z.P.R. et Z.P.A.

TITRE V - SANCTIONS

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Chapitre IV de la loi N° 79-1150 du 29.12.79 et des textes pris pour son application.

vu pour être annexé à la délibération du 10 juillet 1986
à CAPd'AIL le 10 juillet 1986
Le maire,

COMMUNE DE CAP D'AIL 06320

DÉPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES

ARRONDISSEMENT
de Nice

TÉL. : 93 78 31 31

N° .....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

MAIRIE DE CAP-D'AIL 06320

Cap-d'Ail, le

ARRETE

PORTANT REGLEMENT DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES DE LA COMMUNE DE CAP D'AIL

Nous, Maire de la Vile de CAP D'AIL,

Vu le Code des Communes ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n ° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU le décret n ° 80-923 du 21 novembre 1980, portant réglement National de la Publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite Loi ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de CAP D'AIL en date du 9 décembre 1983 demandant la création d'un groupe de travail en vue de l'établissement de zones de réglementation spéciale sur le territoire de la commune ;

VU le décret N° 82-211 du 24 février 1982, relatif aux enseignes et préenseignes ;

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinio et des associations sans but lucratif ;

VU le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la Loi susvisée ;

VU le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982, portant application de diverses dispositions de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1984 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la Loi susvisée ;

VU le projet élaboré par ledit groupe de travail ;

VU l'avis du 18 juin 1986 de la Commission Départementale des Sites et Paysages, siégeant conformément aux dispositions du décret n° 82-723 du 13 août 1982 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 1986 approuvant le projet de réglementation définitif ;

.../...

STE SEDI - 30700 UZES

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la publicité, les enseignes et préenseignes, dans la commune de CAP D'AIL afin de protéger l'environnement ,

A R R E T E

ARTICLE I : La publicité, les Enseignes et Préenseignes sont réglementées sur le territoire de la Commune de CAP D'AIL, selon le règlement et les documents graphiques ci-annexés.

ARTICLE II : Le présent arrêté frea l'objet d'une mention dans les journaux NICE-MATIN et LE PATRIOTE COTE D'AZUR d'un affichage en Mairie et d'une publication au Bulletin d'Information et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE III : Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE IV: Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de CAP D'AIL, les Services de Police et Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAP D'AIL, le 15 septembre 1986
Le Maire

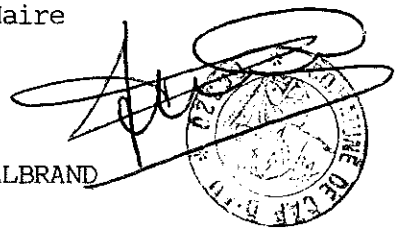

Pierre ALBRAND

PLAN GENERAL DE CAP d'AIL

06320 - CÔTE D'AZUR

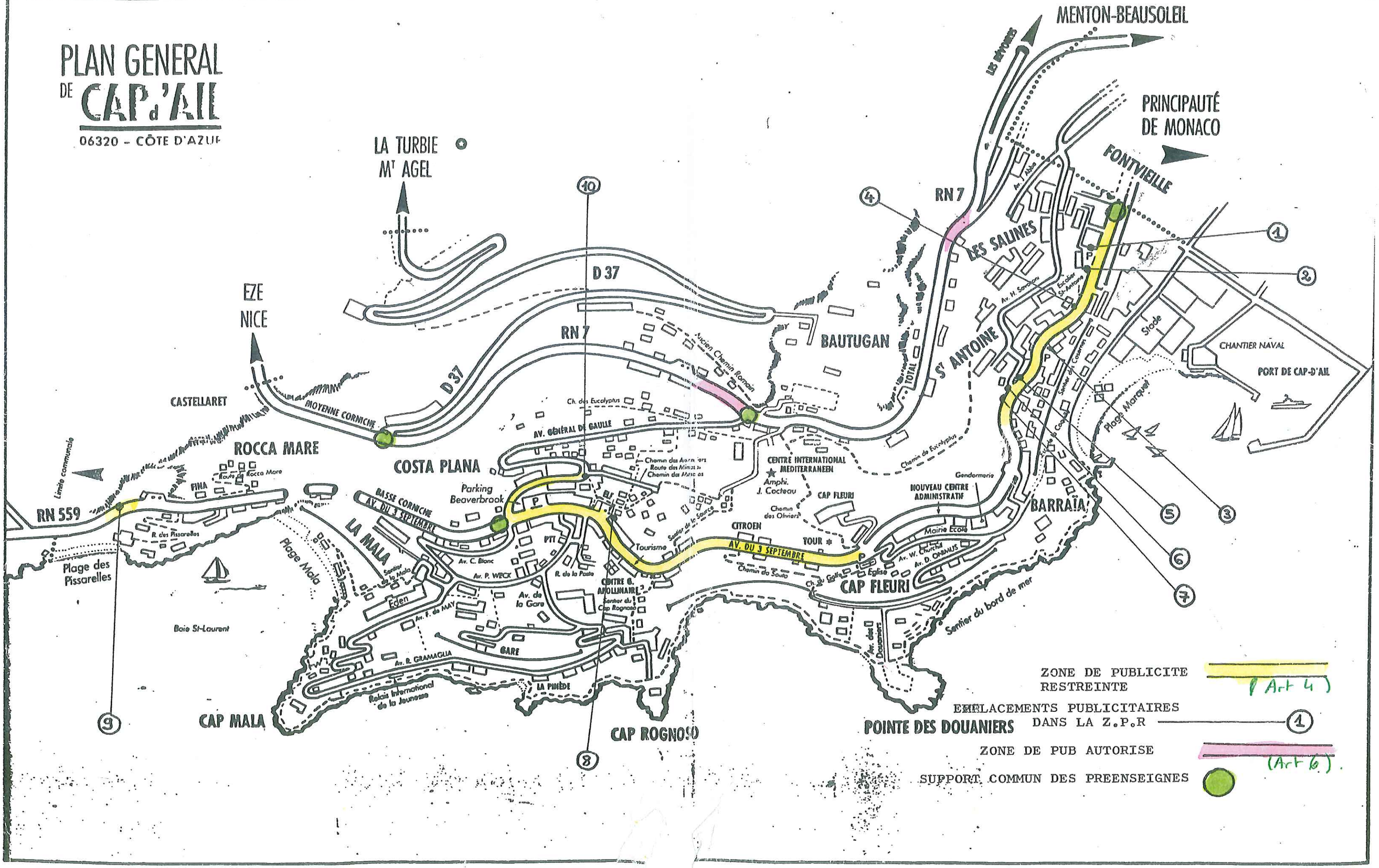

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (Art 4)

EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES DANS LA Z.P.R — 1

ZONE DE PUB AUTORISE (Art 6).

SUPPORT COMMUN DES PREENSEIGNES